



ARRÊTÉ N° 2022/103

Objet :

**DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
Centre Aquatique du Lac
275 avenue de Grammont 37200 TOURS**

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, L.2224-7 à L.2224-12, R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Métropole ;

Vu la délibération n° C_21_07_11_005 du Conseil métropolitain en date du 11 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 relatif à l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Tours et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la Grange David à La Riche, et en particulier de l'article 5 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Centre Aquatique du Lac, représenté par Monsieur GRATIAS Grégory, Directeur-Adjoint, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau public des eaux usées du système d'assainissement de la station de La Grange David les eaux usées autres que domestiques suivantes:

- **Effluents issus du lavage des filtres**

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les paramètres d'acceptabilité décrits dans le règlement d'assainissement de la Métropole.

Les effluents rejetés ne devront pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B) Prescriptions particulières

Les effluents non domestiques rejetés au réseau des eaux usées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Débit maximum autorisé = 60 m³/h
- Fréquence de lavage des filtres = 3 fois par mois
- Volume rejeté par nettoyage :
 - ✓ Extérieur = 70 m³
 - ✓ Apprentissage = 40 m³
 - ✓ Ludique/Lagune = 40 m³
 - ✓ Rivière = 20 m³
 - ✓ Educatif = 20 m³

Par ailleurs, **une vidange annuelle des bassins est réalisée vers la réseau des eaux pluviales**. Les eaux sont rejetées après neutralisation du chlore. Les volumes rejetés sont de :

- Extérieur = 2000 m³
- Apprentissage = 330 m³
- Ludique/Lagune = 240 m³
- Rivière = 300 m³
- Educatif = 100 m³

Le débit de rejet maximal est de 60m³/h.

L'établissement prendra toutes les mesures nécessaires pour être alerté en cas de refoulement d'effluents à l'intérieur des bâtiments (mise en place d'un système d'alarme).

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Centre Aquatique du Lac, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par la Métropole, compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de TOURS. **Le volume de vidange des bassins (2970 m³ / an) n'est pas assujéti à la redevance assainissement.**

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 ans, à compter de sa signature. Si l'établissement Centre Aquatique du Lac désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au président de la Métropole, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'établissement Centre Aquatique du Lac est tenu de déclarer dans les délais les plus courts à la Métropole tous les accidents qui sont de nature à porter atteinte au réseau d'assainissement, ou qui sont susceptibles de modifier la qualité ou la quantité des rejets.

L'établissement prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout rejet accidentel d'un produit interdit vers le réseau des eaux usées.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement Centre Aquatique du Lac devra en informer le Président de la Métropole.

Toute modification apportée par l'établissement Centre Aquatique du Lac et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet d'Indre-et-Loire.

Article 9 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Métropole.

Fait à Tours, le **18 OCT. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué
au Cycle de l'Eau**



Bertrand RITOURET

